

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-D0035/ARCOP/ORD

Poursuite contre l'entreprise KIENTEGA Ablassé (EKA) Import/Export et son gérant Monsieur Ablassé KIENTEGA, pour production de documents non authentiques (cartes nationales d'identité burkinabé) dans le cadre de la demande de prix n°2019-001/ME/SG/DMP pour les travaux d'entretien de bâtiments intérieur-extérieur et autres réparation au profit du ministère de l'énergie.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** dénonciation de l'Office nationale d'identification (ONI) relativement à demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

l'entreprise KIENTEGA Ablassé (EKA) Import/Export et son gérant Monsieur Ablassé KIENTEGA, régulièrement convoqués mais absents ; que la procédure est donc réputée contradictoire à leur égard ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de la demande de prix n°2019-001/ME/SG/DMP pour les travaux d'entretien de bâtiments intérieur-extérieur et autres réparation au profit du ministère de l'énergie;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise KIENTEGA Ablassé (EKA) Import/Export et son gérant Monsieur Ablassé KIENTEGA, pour production de documents non authentiques (cartes nationales d'identité burkinabé) dans le cadre de la demande de prix n°2019-001/ME/SG/DMP pour les travaux d'entretien de bâtiments intérieur-extérieur et autres réparation au profit du ministère de l'énergie ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'énergie a lancé la demande de prix n°2019-001/ME/SG/DMP pour les travaux d'entretien de bâtiments intérieur-extérieur et autres réparation à son profit ;

l'entreprise KIENTEGA Ablassé (EKA) Import/Export a participé à cette procédure et a produit des cartes nationales d'identité burkinabè jugées non authentiques par la CAM ;

sur la discussion,

considérant l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus qui dispose que « *Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégués encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :*

- () ;

-fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il est reproché à l'entreprise KIENTEGA Ablassé (EKA) Import/Export d'avoir fourni des documents non authentiques (cartes nationales d'identité burkinabè) dans le cadre de la demande de prix n°2019-001/ME/SG/DMP pour les travaux d'entretien de bâtiments intérieur-extérieur et autres réparation au profit du Ministère de l'énergie ;

considérant que l'entreprise KIENTEGA Ablassé (EKA) Import/Export et son Directeur général ont été régulièrement convoqués par voie d'huissier de justice ; que le 19 décembre 2019, le Directeur général de EKA, en la personne de Monsieur Ablassé KIENTEGA, a reçu notification de la convocation tel qu'il ressort de la signification de correspondance faite par l'huissier de justice ; que cependant, les mis en cause n'ont pas comparu sans justificatif particulier ;

considérant que l'ORD a noté, qu'il ressort des pièces versées au dossier, que l'entreprise KIENTEGA Ablassé (EKA) Import/Export a soumissionné à l'appel d'offres ci-dessus et a produit, au titre des justificatifs de la disponibilité du personnel, des copies des cartes d'identité ; que la CAM a procédé à leur authentification auprès de l'Office nationale d'identification qui a, par lettre en date du 05 juin 2019, signifié que toutes les cartes d'identité à lui soumises « se sont révélées être toutes fausses » ;

que dès lors, il y a lieu de dire que la responsabilité disciplinaire de l'entreprise KIENTEGA Ablassé (EKA) Import/Export et son Directeur général est établie ;

DECIDE :

-que l'entreprise KIENTEGA Ablassé (EKA) Import/Export et son gérant Monsieur Ablassé KIENTEGA, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2019-001/ME/SG/DMP pour les travaux d'entretien de bâtiments intérieur-extérieur et autres réparation au profit du Ministère de l'énergie ;

-que l'entreprise KIENTEGA Ablassé (EKA) Import/Export et son gérant sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de trois (03) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier à l'intéressé et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 décembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national